2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNEVILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/316 Du mercredi 8 novembre 2023 Fixant les modalités de règlement d'un contrat de prestation de services pour une animation « Hypnose » avec la société TF Event

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de prestation de services passé avec la société TF EVENT pour une animation « Hypnose » le samedi 9 décembre 2023 à l'occasion de l'évènement « Noël pour tous »,

SUR proposition du service Jeunesse,

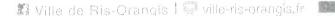
DÉCIDE

ARTICLE 1er: DE SIGNER un contrat de prestation de services pour une animation « Hypnose » avec la société TF Event, située 1 rue de la distillerie 91130 RIS-ORANGIS, le samedi 9 décembre 2023 de 21h45 à 22h30 au gymnase Moulin à Vent.

ARTICLE 2: La société TF Event s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants pour l'animation « Hypnose ».

ARTICLE 3: La dépense afférente à ce contrat soit 780 € TTC sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 338 article 611- Jeunesse après certification du service fait et présentation de la facture.





AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20231108-2023316-DE en date du 28/11/2023 ; REFERENCE ACTE : 2023316

2023/

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adresséc à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 8 novembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le: 2 8 NOV. 2023 Publié le: 2 8 NOV. 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis Conseiller départemental de l'Essonne

